



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

CC/vg

P.V. CULT 05

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 14 octobre 2014

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2014
2. 5377 Projet de loi portant approbation de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970
 - Rapportrice : Madame Taina Bofferding
 - Continuation de l'examen du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6612 Projet de loi relatif
 - 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle
 - 2) à la promotion de la création artistique
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Présentation des amendements gouvernementaux du 1er août 2014 suite à l'avis du Conseil d'Etat du 21 janvier 2014
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 7 octobre 2014
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, Mme Taina Bofferding, Mme Anne Brasseur, M. Lex Delles, M. Franz Fayot, Mme Octavie Modert, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer, M. Serge Wilmes
M. Fernand Kartheiser, observateur

Mme Beryl Bruck, Mme Claudine Hemmer, M. Bob Kriepps, du Ministère de la Culture

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Lies, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

*

Présidence : Mme Lydie Polfer, Président de la Commission

*

1. **Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2014**

Concernant le projet de procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2014, les membres de la Commission proposent d'effectuer la modification suivante au deuxième alinéa de la page 3/4 :

« Le retard qu'a pris l'instruction du projet de loi, déposé en 2004, s'explique en partie par le fait que le projet de loi aurait dû être traité la jonction, qui devait y avoir avec le projet de loi n°4715 concernant la protection et la conservation du patrimoine culturel, ce qui n'a pas été le cas n'a jamais eu lieu. »

Sous réserve de cette modification, le projet de procès-verbal du 4 septembre 2014 est approuvé.

2. **5377 Projet de loi portant approbation de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970**

La rapportrice présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 10 octobre 2014.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

3. **6612 Projet de loi relatif** **1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle** **2) à la promotion de la création artistique**

Les représentants du Ministère de la Culture remettent deux documents aux membres de la Commission :

- Un tableau synoptique qui reprend :
 - les dispositions de la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique telle que modifiée (ci-après la « loi modifiée de 1999 ») ;
 - les dispositions du projet de loi n°6612 (doc. parl. 6612¹) ;
 - l'avis du Conseil d'Etat du 21 janvier 2014 (doc. parl. 6612³) ;
 - les amendements gouvernementaux du 1^{er} août 2014 (doc. parl. 6612⁶), et ;

- l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 7 octobre 2014 (doc. parl. 6612⁸).
- Un document intitulé « Mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle » qui décrit les schémas de fonctionnement actuels et futurs.

Etant donné que ce projet de loi a été ajouté récemment à l'ordre du jour, il est proposé de limiter la présentation aux grandes lignes du projet de loi et de reporter la discussion, les prises de positions ainsi que la désignation d'un rapporteur à une réunion ultérieure.

La représentante du Ministère de la Culture expose le tableau synoptique, pour les détails duquel il est renvoyé au document distribué.

Les points suivants sont précisés :

Article 1(3)

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'amendement gouvernemental 2 entend soumettre l'octroi des aides sociales à la fois à :

- un lien de rattachement formel avec le Luxembourg, et ce à travers l'affiliation au système de sécurité sociale luxembourgeois, qui respecte le principe suivant lequel les citoyens de l'Union doivent être traités de manière égale aux nationaux, et
- un lien de rattachement qui concerne davantage le fond, c.-à-d. l'investissement de l'artiste ou de l'intermittent dans la vie artistique et culturelle luxembourgeoise à travers ses projets professionnels comme des expositions, concerts, pièces de théâtre ou autres.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire, marque son accord avec ces conditions.

Article 5

Le projet de loi visait à introduire des dispositions relatives au titre d'artiste, qui ne figurent actuellement pas dans la loi modifiée de 1999. Or, suite à la demande du Conseil d'Etat, cet article est supprimé par le biais de l'amendement 6. Suite à cette suppression, les articles subséquents sont renumérotés.

Articles 6 initial (nouvel article 5)

L'article 6 initial du projet de loi propose de reformuler les conditions d'octroi des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels.

Dans les considérations générales de son avis du 21 janvier 2014, le Conseil d'Etat estime qu'il faut définir davantage les mesures d'accompagnement. Il s'interroge en outre sur le régime d'agrément et sur le financement de ces mesures.

Le projet de loi entend notamment supprimer l'incompatibilité entre l'activité de l'artiste professionnel indépendant et l'exercice d'une activité nécessitant une autorisation d'établissement, inscrite à l'article 2 de la loi modifiée de 1999. Cependant, suite aux observations de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers redoutant une distorsion de concurrence, il est proposé, par le biais de l'amendement 7, de réintroduire cette incompatibilité (cf. paragraphe 1 de l'article 5), et d'une façon générale de préciser les conditions d'octroi et les situations d'exclusion.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire, approuve les modifications.

Par le biais de l'amendement 7, il est par ailleurs proposé de remplacer l'obligation de suivre des mesures d'accompagnement et celle de faire preuve d'une croissance continue des revenus professionnels par l'obligation d'apporter « la preuve du développement de leur activité artistique » pour pouvoir bénéficier d'un renouvellement des aides (cf. paragraphe 2 de l'article 5).

Or, dans son avis complémentaire du 7 octobre 2014, le Conseil d'Etat demande la suppression de cette condition. Il estime en effet qu'il est malaisé, voire impossible, d'appliquer la notion de développement ou de progression en matière de création artistique sans ouvrir la porte à l'arbitraire. Si les auteurs des amendements tiennent à maintenir celle-ci, ils devront nécessairement préciser dans le texte de loi ce qu'il y a lieu d'entendre par «développement », faute de quoi le Conseil d'Etat se verra dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Ce point sera discuté ultérieurement par les membres de la Commission.

Article 7 initial (nouvel article 6)

Cet article traite des aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle. L'amendement 8 propose de supprimer, au paragraphe 1^{er}, points 6 et 7, la référence au délai de carence de 12 mois, afin de respecter l'égalité de traitement des artistes et des intermittents. En effet ce délai n'est pas prévu pour les artistes professionnels

Article 11 initial (nouvel article 10)

Cet article qui correspond à l'article 13 de la loi modifiée fixe le seuil des commandes publiques à 800.000 euros. L'amendement 12 ramène ce seuil à 500.000 euros, ce qui ne suscite pas d'observation du Conseil d'Etat.

Article 12 initial (nouvel article 11)

Le projet de loi prévoit une exemption de l'impôt sur le revenu dans le chef des artistes professionnels, d'une part, des prix artistiques et académiques, et d'autre part, des aides prévues aux articles 6 (nouvel article 5) et 10 (nouvel article 9).

Cependant, la loi fiscale dispose en général que les aides publiques en relation avec l'activité professionnelle du contribuable suivent le même traitement fiscal que les revenus professionnels proprement dits.

Dans son avis du 21 janvier le Conseil d'Etat note qu'il s'agit selon lui d'une rupture du principe de l'égalité devant la loi. A défaut d'arguments répondant aux critères élaborés par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement alléguée procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat réserve sa position en ce qui concerne la dispense du second vote constitutionnel.

Partant, l'amendement 13 propose d'exclure de l'exemption fiscale les mesures sociales.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve cette modification.

Article 15 initial

Cet article fixe les règles relatives au traitement des données à caractère personnel dans le cadre des demandes relatives au titre d'artiste, des aides en faveur des artistes professionnels indépendants et des indemnités des intermittents et prévoyait une interconnexion des bases de données.

Or, selon le Conseil d'Etat, il convient d'éviter les interconnexions des bases de données personnelles établies par des administrations étatiques. Il demande la suppression de l'article. A titre subsidiaire, en cas de maintien de l'interconnexion, il demande aux auteurs de préciser la finalité, sous peine d'opposition formelle. La solution technique préconisée par la Commission nationale de la protection des données (CNPD) n'est pas réalisable vu le petit nombre de demandeurs.

Par conséquent, afin de se conformer aux avis du Conseil d'Etat et de la CNPD, l'amendement 16 supprime l'article. Cette suppression ne suscite pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Articles 17 et 18 initiaux

Ces deux articles contiennent des dispositions transitoires et abrogatoires.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 21 janvier 2014, demande d'inverser les deux articles et de supprimer le bout de phrase « (...) sans préjudice de l'article 16 de la présente loi ».

L'amendement 18 propose d'inverser les deux articles tout en conservant le bout de phrase précité. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat réitère sa demande de suppression.

Echange de vues :

De l'échange de vues, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Le projet de loi, dans sa version amendée, ne prévoit plus la délivrance d'un titre d'artiste. En revanche, l'artiste demandeur recevra du ministre un courrier lui indiquant que les conditions sont remplies, le cas échéant, pour bénéficier des mesures sociales.
- La dernière page du deuxième document distribué donne des précisions sur le montant des aides déboursées et le nombre d'artistes et d'intermittents bénéficiaires. Si le nombre des intermittents est actuellement trois fois supérieur à celui des artistes, il est difficile de prévoir l'évolution future des chiffres avec la mise en place de la double condition du nouvel article 1^{er} (3).

4. Divers

Madame Anne Brasseur suggère que la Commission procède à l'examen des conventions internationales relevant du Ministère de la Culture qui n'ont pas encore été ratifiées par le Luxembourg.

La réunion jointe avec les membres de la Commission du Développement durable, convoquée le 23 octobre à 9h, aura pour objet la question des Archives nationales. Madame le Ministre propose en outre, lors de cette réunion, de présenter le volet budgétaire relatif au Ministère de la Culture.

Il est proposé de convoquer une réunion le 4 novembre 2014 à 9h afin de continuer l'examen du projet de loi n°6612.

Luxembourg, le 14 octobre 2014

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président,
Lydie Polfer